

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 147

28 juin 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 790/68 de la Commission, du 21 juin 1968, fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	1
Décision n° 791/68/CECA de la Commission, du 26 juin 1968, relative à la perception jusqu'au 31 décembre 1968 des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier	2
Règlement (CEE) n° 792/68 de la Commission, du 27 juin 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 793/68 de la Commission, du 27 juin 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	4
Règlement (CEE) n° 794/68 de la Commission, du 27 juin 1968, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales	6
Règlement (CEE) n° 795/68 de la Commission, du 27 juin 1968, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	8
Règlement (CEE) n° 796/68 de la Commission, du 27 juin 1968, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	11
Règlement (CEE) n° 797/68 de la Commission, du 27 juin 1968, portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures	13
Règlement (CEE) n° 798/68 de la Commission, du 27 juin 1968, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	15

II

Commission

68/267/CEE :

Décision de la Commission, du 21 juin 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers	17
---	----

68/268/CEE :

Décision de la Commission, du 21 juin 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers	24
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 790/68 DE LA COMMISSION**du 21 juin 1968**

**fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises
ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son
article 9 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 para-
graphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, la différence
entre les prix sur le marché mondial des produits
visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 alinéa a) de ce règle-
ment et les prix dans la Communauté peut être cou-
verte par une restitution à l'exportation ; que le rè-
glement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967,
fixant les conditions d'octroi des restitutions pou-
vant être accordées à l'exportation vers les pays tiers,
sous la forme de marchandises ne relevant pas de
l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽²⁾,
modifié par les règlements nos 357/67/CEE ⁽³⁾ et
620/67/CEE ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits qui
peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur ex-
portation sous la forme de marchandises visées à
l'annexe du règlement n° 122/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier
et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE,

modifié par le règlement n° 357/67/CEE, le montant
de cette restitution doit être déterminé chaque mois
en tenant compte, d'une part, des prix pratiqués sur
le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant qu'il ne semble pas indiqué de fixer,
pour les œufs en coquille exportés sous la forme
de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du
traité une restitution autre que celle fixée par le
règlement (CEE) n° 508/68 ⁽⁵⁾ pour les œufs en co-
quille exportés en l'état ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 1^{er} juillet 1968 la restitution, appli-
cable à l'exportation de 100 kilogrammes d'œufs en
coquille, visés à l'article 1^{er} alinéa a) du règlement
n° 122/67/CEE, sous la forme de marchandises re-
prises à son annexe est fixée à 11,25 unités de
compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30.6.1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° 173 du 29.7.1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 234 du 28.9.1967, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 101 du 27.4.1968, p. 8.

DÉCISION N° 791/68/CECA DE LA COMMISSION

du 26 juin 1968

relative à la perception jusqu'au 31 décembre 1968 des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 49, 50 et 78,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 21,

considérant qu'en application du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, l'exercice budgétaire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre et que la décision n° 8/67 de la Haute Autorité ⁽¹⁾ ne fixe le taux des prélèvements que jusqu'au 30 juin 1968 ;

considérant qu'il apparaît que, compte tenu des réserves existantes, le maintien du taux actuellement en vigueur, est nécessaire et suffisant pour couvrir jusqu'au 31 décembre 1968 les besoins de la Communauté ;

considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser les unités de compte utilisées pour les différentes activités de la Commission, et notamment celles utilisées pour ses recettes avec celles utilisées pour ses dépenses ;

considérant que, dans cet esprit, la Commission a décidé d'entamer la procédure nécessaire en vue d'une telle harmonisation ;

après avoir procédé à un échange de vues avec les commissions intéressées du Parlement européen,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prélèvements prévus par les articles 49 et 50 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sont perçus jusqu'au 31 décembre 1968 dans les conditions fixées par les textes et décisions actuellement en vigueur.

Article 2

Dès que la Commission aura arrêté la nouvelle définition de l'unité de compte à utiliser pour l'ensemble des activités, décisions, recommandations, avis et communiqués de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, elle se réserve de modifier en conséquence la désignation de l'unité de compte utilisée dans les textes et décisions actuellement en vigueur, en application de l'article 50 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

(1) JO n° 106 du 5.6.1967, p. 2120/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 792/68 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 juin 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	55,13
ex 10.01	Froment dur	57,33
10.02	Seigle	46,43
10.03	Orge	41,75
10.04	Avoine	33,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,98 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,98
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	39,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	41,64
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	78,45
11.01 B	Farine de méteil	78,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	76,66
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	97,71
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	83,67

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 793/68 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 juin 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,60
10.02	Seigle	0	0	0	0,30
10.03	Orge	0	0	0	1,20
10.04	Avoine	0	0	0	2,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,35	0,35	0,35
10.05 B	Autre maïs	0	0,35	0,35	0,35
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,214	0,214
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0,160	0,160
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,214	0,214
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0,160	0,160
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0,186	0,186
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0,186	0,186

RÈGLEMENT (CEE) N° 794/68 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1968

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽²⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 427/68 ⁽³⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix C.A.F.
d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier
est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F.
d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus d'une unité de compte ; que
toutefois, en ce qui concerne les demandes de
préfixation déposées avant le 1^{er} juillet 1968 pour
des exportations de blé tendre à réaliser à partir de
cette date, la restitution résultant du calcul ci-dessus
peut être diminuée d'un montant supplémentaire
pour tenir compte de l'évolution prévisible du
marché ; que le mécanisme des « prix minima »

prévu par les engagements internationaux mention-
nés dans les considérants du règlement (CEE) n°
427/68 entraînera une évolution du marché interna-
tional par rapport à celui de la Communauté dif-
férente selon les destinations envisagées ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁴⁾ en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-
tion, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation
est valable jusqu'à expiration du cinquième mois
suivant celui au cours duquel il est délivré, le mon-
tant de la restitution préfixée applicable à une expor-
tation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les
deux derniers mois de validité du certificat, doit
être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à
une exportation effectuée le troisième mois suivant
celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 28 juin
1968 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la
Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque
l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus
impliquera une modification de son montant supé-
rieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 88 du 9. 4. 1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 juin 1968 portant fixation du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil : — pour des exportations vers :				
	— le Royaume-Uni, le Portugal et les pays de la zone I, à l'exception de la Jordanie, la zone III b), la zone IV, la zone V b), la zone V c), la zone V a), à l'exception des pays de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran, du Soudan, de l'Éthiopie, de la Côte des Afars et des Issas et de l'Inde	0	0	0	0
	— la Jordanie	0	— 0,50	— 0,50	— 0,50
	— l'Irlande et l'Inde	0	— 1,00	— 1,00	— 1,00
	— le Danemark	0	— 1,25	— 1,25	— 1,25
	— la Norvège	0	— 1,50	— 1,50	— 1,50
	— la zone II	0	— 1,75	— 1,75	— 1,75
	— la Hongrie	0	— 4,00	— 4,00	— 4,00
	— la Tchécoslovaquie	0	— 7,50	— 7,50	— 7,50
	— vers les autres pays tiers	0	— 2,50	— 2,50	— 2,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	+ 2,25	+ 2,50
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 795/68 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1968

fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces critères

spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2453/67.

⁽³⁾ JO n° 128 du 27.6.1967, p. 2574/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 juin 1968 fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour des exportations vers le Royaume-Uni	51,45
	— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	52,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	55,00
ex 10.01	Blé dur	57,50
10.02	Seigle ⁽¹⁾	36,50
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone III b)	43,50
	— zone V c)	46,00
	— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	40,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	41,25
10.04	Avoine	26,00
10.05 B	Autre maïs :	
	— pour des exportations vers la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	37,75
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	39,00
ex 10.07 B	Millet	23,75
	Sorgho — dari	35,25
ex 11.01 A ex 11.01 B	Farine de froment, d'épeautre et de méteil :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV a) et c)	91,25
	— zone IV b)	92,00
	— zone III	89,90
	— zone II	87,65
	— zone I :	
	— à l'exception de la Libye	87,65
	— Libye	86,30
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	84,65
	— teneur en cendres de 521 à 600 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	81,70
	— zone III a)	81,70
	— zone III b)	79,70
	— zone II	79,70
	— zone I	76,70
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	74,70
	— teneur en cendres de 601 à 900	70,70

⁽¹⁾ Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 C	— teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers les pays : — de la zone IV a) 81,00 — de la zone III a) 78,70 — zone I : — à l'exception de la Syrie 66,70 — vers la Syrie 77,40 — pour des exportations vers les autres pays tiers 66,70 — teneur en cendres de 1101 à 1650 61,70 — teneur en cendres de 1651 à 1900 59,00 - Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 42,60 — teneur en cendres de 701 à 850 39,60 — teneur en cendres de 851 à 1150 36,60 — teneur en cendres de 1151 à 1400 33,60 — teneur en cendres de 1401 à 1600 30,60 — teneur en cendres de 1601 à 1800 27,60 — teneur en cendres de 1801 à 2000 24,60	
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur : — pour des exportations vers les pays de la zone IV b) 90,30 — pour des exportations vers les autres pays tiers 86,30	
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre : — pour des exportations vers les pays : — de la zone IV b) 89,35 — de la zone I 86,20 — pour des exportations vers les autres pays tiers 83,00	

RÈGLEMENT (CEE) N° 796/68 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1968

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune des mar-
chés du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 para-
graphe 5,

considérant que l'article 11 du règlement n° 359/67/
CEE dispose qu'un prélèvement doit être perçu lors
de l'importation de riz paddy, de riz décortiqué, de
riz semi-blanchi, de riz blanchi ou de brisures ; et
que, pour le riz décortiqué ou blanchi et les brisures,
ce prélèvement est égal à la différence entre le prix
de seuil et le prix C.A.F. ; que, pour le riz paddy, le
riz blanchi à grains longs et le riz semi-blanchi, le
prélèvement doit être dérivé du prélèvement appli-
cable respectivement au riz décortiqué, au riz blan-
chi à grains ronds et au riz blanchi correspondant ;

considérant que les prix de seuil du riz décortiqué,
du riz blanchi et des brisures ont été fixés, pour la
campagne 1967/1968, par les règlements n°s 363/
67/CEE ⁽²⁾ et 468/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que, pour calculer les prix C.A.F. de ces
trois produits servant à déterminer les prélèvements,
la Commission doit prendre en considération les
éléments d'appréciation prévus à l'article 16 du rè-
glement n° 359/67/CEE et au règlement n° 469/67/
CEE ⁽⁴⁾ modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 408/68 ⁽⁵⁾, et notamment les possibilités
d'achat les plus favorables sur le marché mondial,
suffisamment représentatives de la tendance réelle de
ce marché, compte tenu en particulier de la néces-
sité d'éviter des variations brusques susceptibles de
provoquer des perturbations anormales sur le mar-
ché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la
marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à
la qualité type déterminée dans le règlement n° 362/
67/CEE ⁽⁶⁾, soit qu'il faille effectuer les ajustements
nécessaires par application des montants correcteurs
prévus par le règlement n° 469/67/CEE ;

considérant, en outre, que l'article 16 paragraphe 2
du règlement n° 359/67/CEE dispose que, pour cal-

culer le prix C.A.F. du riz décortiqué, la Commission
doit tenir compte, le cas échéant, des cours ou des
prix du marché mondial du riz paddy, en convertis-
sant ceux-ci à l'aide des éléments fixés au règlement
n° 467/67/CEE ⁽⁷⁾ ; que, pour calculer le prix C.A.F.
du riz blanchi, la Commission doit, en vertu du
paragraphe 3 dudit article, tenir compte, le cas
échéant, des possibilités d'achat les plus favorables
sur le marché mondial du riz semi-blanchi, en con-
vertissant celles-ci à l'aide des éléments fixés au
règlement n° 469/67/CEE ;

considérant que, lors des conversions visées ci-dessus,
la Commission doit prendre en considération le fait
que certaines offres de riz contiennent des pourcen-
tages en brisures supérieurs au pourcentage toléré
dans la qualité type déterminée au règlement n° 362/
67/CEE et, dans ce cas, ajuster les offres confor-
mément à la valeur du kilogramme de brisures fixée
au règlement n° 467/67/CEE ;

considérant que, en vertu du règlement n° 469/67/
CEE modifié, lors des ajustements relatifs à la qua-
lité type, la Commission doit tenir compte du fait
que certaines offres sont exprimées en « coût et fret »
ou concernent un produit en sacs et doit, dans ce
cas, ajuster ces offres par application des taux ou
montants retenus au règlement précité pour que
l'offre soit comparable à un produit exprimé en
C.A.F. ou concerne un produit en vrac ;

considérant que le prix C.A.F. est calculé à l'aide des
éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les
offres faites pour d'autres ports étant ajustées, comp-
te tenu des corrections nécessitées par les différences
de frais de transport par rapport à Rotterdam ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des
États africains et malgache associés et des pays
et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur
égard doit être, conformément au règlement n° 404/
67/CEE ⁽⁸⁾, diminué d'un certain montant pour le
riz décortiqué et les brisures, du montant appli-
cable au riz décortiqué, ajusté conformément au
règlement n° 467/67/CEE pour le riz paddy, le riz
semi-blanchi et le riz blanchi, le prélèvement appli-
cable à ces deux derniers stades de transformation
du riz faisant en outre l'objet d'une diminution sup-
plémentaire ;

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 29.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 5.4.1968, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 27.

⁽⁷⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° 183 du 5.8.1967, p. 1.

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	PTOM EAMA/
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	2,314	1,714
	(II) Riz en grains non pelés	2,892	2,142
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,367	3,908
	(b) Riz complètement blanchi	5,716	4,198
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,989	4,425
(b) Riz complètement blanchi	6,420	4,783	
C. en brisures		0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 797/68 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1968

portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 2 quatrième alinéa première phase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits vi-
sés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, éta-
blissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽³⁾ a
fixé pour la campagne de commercialisation 1967/
1968, la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous
c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent
règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 juin 1968 fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numero du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz A. En paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers	1,90 1,42 2,20 2,35 3,91 2,50 4,16 1,92 4,83 2,06 5,18

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE est de 0,20 U.C./100 kg.

RÈGLEMENT (CEE) N° 798/68 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1968

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour le riz et les brisures a été fixé par le règlement
n° 522/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement n° 522/67/CEE
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le correctif actuellement
applicable à la restitution comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures,
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé comme il est indiqué au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1.9.1967, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 juin 1968 portant fixation du correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10	5 ^e term. 11
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	— 0,09	— 0,09	— 0,09	— 0,09
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2:						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0	0

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 juin 1968

**portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracom-
munautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers**

(68/267/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la décision de la Commission, du 1^{er} mars 1968,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges intracommunautaires dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions
ultérieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges intracommunautaires des produits
laitiers, actuellement en vigueur, doivent être modi-
fiés conformément au tableau annexé à la présente
décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière en ce qui concerne les
importations en provenance des États membres sont

fixés au tableau annexé à la présente décision pour
les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont
valables à partir du 24 juin 1968 et jusqu'à leur
modification par une décision ultérieure de la Com-
mission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 6.3.1968, p. 7.

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur
du lait et des produits laitiers par 100 kg**

1. Pour les importations vers la Belgique en provenance de :

Produits	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	86,40	114,67	14.001	—	71,54
Groupe 2	358,40	446,67	56.706	—	297,01
Groupe 3	151,00	224,46	35.209	—	143,79
Groupe 4	167,90	267,67	43.885	2.115,6	168,65
Groupe 5	279,28	347,67	55.455	—	201,66
Groupe 6	513,40	662,68	80.365	—	460,26
Groupe 8	492,90	598,67	85.601	—	464,83
Groupe 9	349,40	549,59	64.943	—	332,35
Groupe 10	437,40	586,67	76.081	—	398,60
Groupe 11	574,60	653,67	74.653	—	423,67
Groupe 13	147,30	196,67	30.981	—	108,80
Groupe 14	660,40	871,67	106.063	9.117,9	602,54
Cheddar	365,40	554,67	58.348	—	388,71
Tilsit	367,90	544,60	68.962	—	358,71
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	122,97	170,16	23.115		121,44

2. Pour les exportations de la Belgique vers :

(en FB)

Produits	Allemagne (R. F.) France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Groupe 1	1.052,5	1.102,5	—	1.027,5
Groupe 2	4.308,7	4.358,7	—	4.283,7
Groupe 3	1.761,1	1.811,1	—	1.736,1
Groupe 4	2.333,1	2.383,1	2.308,1	2.308,1
Groupe 5	3.393,2	3.443,2	—	3.368,2
Groupe 6	5.504,6	5.554,6	—	5.479,6
Groupe 8	6.324,0	6.374,0	—	6.299,0
Groupe 9	5.184,2	5.234,2	—	5.159,2
Groupe 10	5.287,1	5.337,1	—	5.262,1
Groupe 11	5.967,5	6.017,5	—	5.942,5
Groupe 13	2.013,3	2.063,3	—	1.988,3
Groupe 14	9.913,5	9.963,5	9.888,5	9.888,5
Cheddar	4.917,5	4.967,5	—	4.892,5
Tilsit	5.447,1	5.497,1	—	5.422,1

1. Pour les importations en Allemagne en provenance de :

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.052,5	119,60	14.001	1.052,5	73,35
Groupe 2	4.308,7	451,60	56.706	4.308,7	298,82
Groupe 3	1.761,1	229,39	35.209	1.761,1	145,60
Groupe 4	2.333,1	272,60	43.885	2.140,6	170,46
Groupe 5	3.393,2	352,60	55.455	3.393,2	203,47
Groupe 6	5.504,6	667,61	80.365	5.504,6	462,07
Groupe 8	6.324,0	603,60	85.601	6.324,0	466,64
Groupe 9	5.184,2	554,52	64.943	5.184,2	334,16
Groupe 10	5.287,1	591,60	76.081	5.287,1	400,41
Groupe 11	5.967,5	658,60	74.653	5.967,5	425,48
Groupe 13	2.013,3	201,60	30.981	2.013,3	110,61
Groupe 14	9.913,5	876,60	106.063	9.142,9	604,35
Cheddar	4.917,5	559,60	58.348	4.917,5	390,52
Tilsit	5.447,1	549,53	68.962	5.447,1	360,52
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		175,09	23.115		123,25

2. Pour les exportations d'Allemagne vers :

(en DM)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	France Italie
Groupe 1	86,40	90,40
Groupe 2	358,40	362,40
Groupe 3	151,00	155,00
Groupe 4	167,90	171,90
Groupe 5	279,28	283,28
Groupe 6	513,40	517,40
Groupe 8	492,90	496,90
Groupe 9	349,40	353,40
Groupe 10	437,40	441,40
Groupe 11	574,60	578,60
Groupe 13	147,30	151,30
Groupe 14	660,40	664,40
Cheddar	365,40	369,40
Tilsit	367,90	371,90
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	122,97	126,97

1. Pour les importations vers la France en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.052,5	90,40	14.001	1.052,5	73,35
Groupe 2	4.308,7	362,40	56.706	4.308,7	298,82
Groupe 3	1.761,1	155,00	35.209	1.761,1	145,60
Groupe 4	2.333,1	171,90	43.885	2.140,6	170,46
Groupe 5	3.393,2	283,28	55.455	3.393,2	203,47
Groupe 6	5.504,6	517,40	80.365	5.504,6	462,07
Groupe 8	6.324,0	496,90	85.601	6.324,0	466,64
Groupe 9	5.184,2	353,40	64.943	5.184,2	334,16
Groupe 10	5.287,1	441,40	76.081	5.287,1	400,41
Groupe 11	5.967,5	578,60	74.653	5.967,5	425,48
Groupe 13	2.013,3	151,30	30.981	2.013,3	110,61
Groupe 14	9.913,5	664,40	106.063	9.142,9	604,35
Cheddar	4.917,5	369,40	58.348	4.917,5	390,52
Tilsit	5.447,1	371,90	68.962	5.447,1	360,52
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		126,97	23.115		123,25

2. Pour les exportations de la France vers :

(en FF)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	Allemagne (R. F.)	Italie
Groupe 1	114,67	119,60	119,60
Groupe 2	446,67	451,60	451,60
Groupe 3	224,46	229,39	229,39
Groupe 4	267,67	272,60	272,60
Groupe 5	347,67	352,60	352,60
Groupe 6	662,68	667,61	667,61
Groupe 8	598,67	603,60	598,67
Groupe 9	549,59	554,52	554,52
Groupe 10	586,67	591,60	591,60
Groupe 11	653,67	658,60	658,60
Groupe 13	196,67	201,60	201,60
Groupe 14	871,67	876,60	876,60
Cheddar	554,67	559,60	559,60
Tilsit	544,60	549,53	549,53
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	170,16	175,09	175,09

1. Pour les importations vers l'Italie en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.102,5	90,40	119,60	1.102,5	76,97
Groupe 2	4.358,7	362,40	451,60	4.358,7	302,44
Groupe 3	1.811,1	155,00	229,39	1.811,1	149,22
Groupe 4	2.383,1	171,90	272,60	2.190,6	174,08
Groupe 5	3.443,2	283,28	352,60	3.443,2	207,09
Groupe 6	5.554,6	517,40	667,61	5.554,6	465,69
Groupe 8	6.374,0	496,90	598,67	6.374,0	470,26
Groupe 9	5.234,2	353,40	554,52	5.234,2	337,78
Groupe 10	5.337,1	441,40	591,60	5.337,1	404,03
Groupe 11	6.017,5	578,60	658,60	6.017,5	429,10
Groupe 13	2.063,3	151,30	201,60	2.063,3	114,23
Groupe 14	9.963,5	664,40	876,60	9.192,9	607,97
Cheddar	4.967,5	369,40	559,60	4.967,5	394,14
Tilsit	5.497,1	371,90	549,53	5.497,1	364,14
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		126,97	175,09		126,87

2. Pour les exportations de l'Italie vers les autres États membres :

(en Lit.)

Produits	
Groupe 1	14.001
Groupe 2	56.706
Groupe 3	35.209
Groupe 4	43.885
Groupe 5	55.455
Groupe 6	80.365
Groupe 8	85.601
Groupe 9	64.943
Groupe 10	76.081
Groupe 11	74.653
Groupe 13	30.981
Groupe 14	106.063
Cheddar	58.348
Tilsit	68.962
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	23.115

1. Pour les importations vers le Luxembourg en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	—	86,40	114,67	14.001	71,54
Groupe 2	—	358,40	446,67	56.706	297,01
Groupe 3	—	151,00	224,46	35.209	143,79
Groupe 4	2.308,1	167,90	267,67	43.885	168,65
Groupe 5	—	279,28	347,67	55.455	201,66
Groupe 6	—	513,40	662,68	80.365	460,26
Groupe 8	—	492,90	598,67	85.601	464,83
Groupe 9	—	349,40	549,59	64.943	332,35
Groupe 10	—	437,40	586,67	76.081	398,60
Groupe 11	—	574,60	653,67	74.653	423,67
Groupe 13	—	147,30	196,67	30.981	108,80
Groupe 14	9.888,5	660,40	871,67	106.063	602,54
Cheddar	—	365,40	554,67	58.348	388,71
Tilsit	—	367,90	544,60	68.962	358,71
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		122,97	170,16	23.115	121,44

2. Pour les exportations du Luxembourg vers :

(en Flux.)

Produits	Belgique	Allemagne (R. F.) France	Italie	Pays-Bas
Groupe 1	—	1.052,5	1.102,5	1.027,5
Groupe 2	—	4.308,7	4.358,7	4.283,7
Groupe 3	—	1.761,1	1.811,1	1.736,1
Groupe 4	2.115,6	2.140,6	2.190,6	2.115,6
Groupe 5	—	3.393,2	3.443,2	3.368,2
Groupe 6	—	5.504,6	5.554,6	5.479,6
Groupe 8	—	6.324,0	6.374,0	6.299,0
Groupe 9	—	5.184,2	5.234,2	5.159,2
Groupe 10	—	5.287,1	5.337,1	5.262,1
Groupe 11	—	5.967,5	6.017,5	5.942,5
Groupe 13	—	2.013,3	2.063,3	1.988,3
Groupe 14	9.117,9	9.142,9	9.192,9	9.117,9
Cheddar	—	4.917,5	4.967,5	4.892,5
Tilsit	—	5.447,1	5.497,1	5.422,1

1. Pour les importations vers les Pays-Bas en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.
Groupe 1	1.027,5	86,40	114,67	14.001	1.027,5
Groupe 2	4.283,7	358,40	446,67	56.706	4.283,7
Groupe 3	1.736,1	151,00	224,46	35.209	1.736,1
Groupe 4	2.308,1	167,90	267,67	43.885	2.115,6
Groupe 5	3.368,2	279,28	347,67	55.455	3.368,2
Groupe 6	5.479,6	513,40	662,68	80.365	5.479,6
Groupe 8	6.299,0	492,90	598,67	85.601	6.299,0
Groupe 9	5.159,2	349,40	549,59	64.943	5.159,2
Groupe 10	5.262,1	437,40	586,67	76.081	5.262,1
Groupe 11	5.942,5	574,60	653,67	74.653	5.942,5
Groupe 13	1.988,3	147,30	196,67	30.981	1.988,3
Groupe 14	9.888,5	660,40	871,67	106.063	9.117,9
Cheddar	4.892,5	365,40	554,67	58.348	4.892,5
Tilsit	5.422,1	367,90	544,60	68.962	5.422,1
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		122,97	170,16	23.115	

2. Pour les exportations des Pays-Bas vers :

(en Fl.)

Produits	Belgique Luxembourg	Allemagne (R. F.) France	Italie
Groupe 1	71,54	73,35	76,97
Groupe 2	297,01	298,82	302,44
Groupe 3	143,79	145,60	149,22
Groupe 4	168,65	170,46	174,08
Groupe 5	201,66	203,47	207,09
Groupe 6	460,26	462,07	465,69
Groupe 8	464,83	466,64	470,26
Groupe 9	332,35	334,16	337,78
Groupe 10	398,60	400,41	404,03
Groupe 11	423,67	425,48	429,10
Groupe 13	108,80	110,61	114,23
Groupe 14	602,54	604,35	607,97
Cheddar	388,71	390,52	394,14
Tilsit	358,71	360,52	364,14
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	121,44	123,25	126,87

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 juin 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les
pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/268/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la décision de la Commission, du 23 février 1968,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait
et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions ulté-
rieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges avec les pays tiers des produits lai-
tiers, actuellement en vigueur, doivent être modifiés
conformément au tableau annexé à la présente dé-
cision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière en ce qui concerne les
importations en provenance des pays tiers sont fixés

au tableau annexé à la présente décision pour les
produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont
valables à partir du 24 juin 1968 et jusqu'à leur
modification par une décision ultérieure de la Com-
mission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 50 du 28. 2. 1968, p. 10.

ANNEXE

Prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur
du lait et des produits laitiers

Importations en provenance des pays tiers :

(en U.C. / 100 kg)

Produits	vers l'Italie	vers les autres États membres
Groupe 1	13,70	13,10
Groupe 2	45,00	45,00
Groupe 3	13,40	12,80
Groupe 4	30,66	30,66
Groupe 5	33,70	33,70
Groupe 6	98,26	96,26
Groupe 7	125,00	125,00
Groupe 8	34,62	34,62
Groupe 9	56,00	54,00
Groupe 10	79,90	77,90
Groupe 11	85,33	83,33
Groupe 13	25,83	25,83
Groupe 14		
Beurre à crème acide	45,00	45,00
Beurre à crème douce	45,00	45,00
Cheddar	37,47	37,47
Tilsit	87,42	85,42

